



ZONAGE GRAPHIQUE

Zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

UA : Secteur urbain correspondant au centre bourg traditionnel

UB : Secteur urbain correspondant aux formes urbaines périphériques

Zones urbaines à vocation d'équipements

UL : Zone à vocation sportive, de loisirs ou d'équipements d'intérêt collectif

Zones urbaines à vocation d'activités économiques

Uia : Secteur d'activités artisanales, de bureaux et d'entrepôt

Uic : Secteur urbain à vocation d'activités commerciales et de services

Uii : Secteur d'activités industrielles, artisanales, et d'entrepôt

Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

1Aub : Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques

1AUii : Secteur à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités industrielles, artisanales et d'entrepôt

Zones agricoles

A : Secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole

Aa : Secteur agricole ne permettant pas l'implantation de nouvelles constructions agricoles

Ah : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à vocation d'habitat

Al : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique situé en zone agricole

Zones naturelles et forestières

N : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt [...], soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

NC : Secteur à vocation d'activités extractives

NE : Secteur à vocation d'équipement de loisirs lié à l'hippodrome

NL : Secteur à vocation de loisirs

NU : Secteur à vocation d'équipement de traitement des eaux usées

PRESCRIPTIONS

- Espace boisé classé (boisement)
- Emplacement réservé
- Périmètre de diversité commerciale
- Servitude de mixité sociale (L.151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Emplacement réservé (chemin)

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Bâti remarquable
- Bâti intéressant
- Cône visuel
- Petit patrimoine

Détail du petit patrimoine

- Colombier
- Colombier
- Croix/calvaire
- Croix/calvaire
- Croix/calvaire
- Croix/calvaire
- Croix/calvaire
- Fontaine
- Lavoir

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement significatif
- Site naturel ou paysager à protéger
- Zones humides
- Talus ou haie remarquable à préserver
- Cours d'eau permanent (inventaire D.D.T.M. 2011)

AUTRES INFORMATIONS

- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)

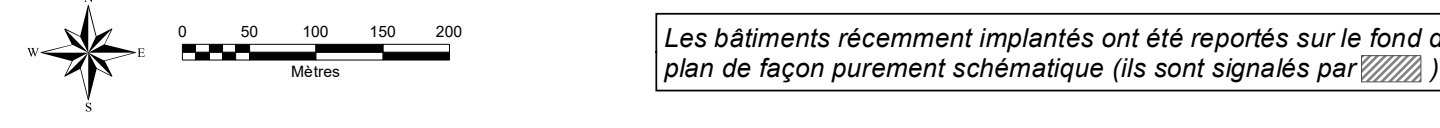
LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver

NB : les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43-4° du Code de l'Urbanisme" :

- Les zones naturelles ;
- Les espaces boisés classés ;
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (soumis à déclaration préalable) ;

Emplacements réservés			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m²)
01	Accès pompiers (>5m de large)	Commune	437
TOTAL			437

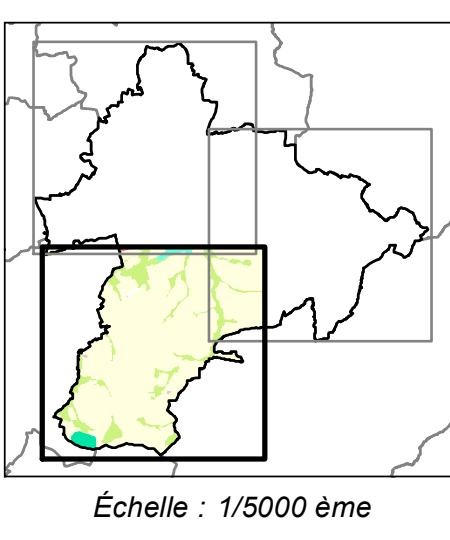


Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [hatched box]).

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



PLOUVORN
Finistère



Echelle : 1/5000 ème

3b_Règlement graphique

Plan 2 sur 3 - Partie sud

Arrêté le : 25/02/2019
Approuvé le : 20/01/2020